

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40163

Gouvernement du Québec

### Décret 222-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, messieurs Yvon Lavoie et Jacques R. Gagnon étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, monsieur René Simon était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Laparé, comédienne;

— madame France Thériault, directrice des affaires publiques et gouvernementales, Hill & Knowlton/Ducharme Perron;

— madame Annie Tremblay, coordonnatrice, La Seigneurie du Triton, et copropriétaire, Pourvoirie Baie Johan-Beetz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40164

Gouvernement du Québec

## Décret 223-2003, 26 février 2003

CONCERNANT Aides financières d'un montant maximal de 16 000 000 \$ par Investissement Québec à certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation

ATTENDU QUE certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation (les « Entités ») comptent réaliser un plan triennal d'investissements de l'ordre de 500 000 000 \$ aux fins de développer un réseau de télécommunications moderne dans l'Est du Québec, la Côte-Nord et la Gaspésie offrant des services similaires à ceux disponibles dans les grands centres, ce projet comportant la création de près de 800 emplois permanents;

ATTENDU QUE les Entités comptent à cet effet établir à Rimouski un centre d'application de produits et services;

ATTENDU QUE les Entités ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au moins de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moins de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au